



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

catégorie C

Question écrite n° 24425

Texte de la question

M. Jean Espilondo appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la question du reclassement en catégorie B de certains agents de catégorie C de la fonction publique territoriale. S'agissant de la fonction publique d'Etat, les règles de classement dans un corps de catégorie B de certains fonctionnaires de catégorie C sont fixées à l'heure actuelle par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 modifiant le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994. Le bénéfice du régime introduit par ces dispositions réglementaires a été élargé au profit des agents de la fonction publique hospitalière par le décret n° 98-392 du 20 mai 1998. Si bien que parmi les agents de catégorie C, seuls les fonctionnaires territoriaux n'ont pas à l'heure actuelle bénéficié d'un nouveau régime de reclassement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures envisagées à court et moyen terme au bénéfice de ces agents.

Texte de la réponse

Les règles de classement des fonctionnaires territoriaux de catégorie C nommés en catégorie B sont fixées par le statut particulier de chaque cadre d'emplois. Lorsque ces fonctionnaires sont issus d'un grade ne relevant pas d'une échelle de rémunération définie par le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, ils bénéficient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu. Des règles de classement similaires existaient pour les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires hospitaliers jusqu'aux modifications apportées par les décrets n° 97-301 du 3 avril 1997 et n° 98-392 du 20 mai 1998. Ces nouvelles dispositions prévoient que les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est soit égal à 449, soit égal à 479, ou qui sont classés au dernier échelon de l'échelle 5, sont classés dans le corps d'accueil de catégorie B conformément à un tableau de correspondance. La possibilité d'une extension de la mesure aux personnels territoriaux est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Jean Espilondo](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24425

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 400

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 553